



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création d'une route forestière sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Rougemont et Buffon (21)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 022697/KK P relative à un projet de création d'une route forestière sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Rougemont et Buffon (21), reçue le 2 septembre 2026 et portée par la commune de Saint-Rémy représenté par Monsieur Hervé CULAS ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 18 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une route forestière pour desservir les forêts communales de Saint-Rémy, Rougemont et Buffon, en deux tronçons ; le tronçon Nord est prévu sur un linéaire de 1 518 m, d'une largeur de 3,5 m avec deux places de retournement de 320 m² chacune ; le tronçon Sud est prévu sur un linéaire de 2 561 m, d'une largeur de 3,5 m avec deux places de retournement de 526 m² chacune ; le projet prévoit aussi deux places de croisement de 200 m² ;

- dont les travaux, prévus à l'automne 2027, comprennent :

- la coupe des arbres sur une partie de l'emprise du projet (8 081 m²), sur environ 10 mètres de large et sur l'ensemble du linéaire ;
- le décaissement sur environ 20 cm de profondeur ;
- l'empierrement sur 30 à 40 cm d'épaisseur selon la portance des sols des différentes zones ;

- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est d'améliorer la desserte au sein du massif forestier afin de faciliter l'accès aux camions grumiers ;
- qui relève de l'exclusion prévue à l'article L.341-2, I, 4° du code forestier et ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement sous réserve que l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation de la route, notamment les places de retournement et de croisement, reste bien affecté à la desserte, à la mise en valeur ou à la protection des massifs forestiers et ne constitue pas une affectation étrangère à la destination forestière des terrains ;
- qui relève de la catégorie n°6.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein d'un massif de forêts communales sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Rougemont et Buffon (21), couvertes par le règlement national d'urbanisme ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I ; en dehors de zones humides identifiées ;
- situé en dehors de zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zones d'aléas important et modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, particulièrement les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour la mise en œuvre du projet ;
- du fait que des mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux doivent être mises en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait que les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- du fait que durant la phase travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives aux bruits de chantier, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Côte d'Or ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures en phase travaux pour éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Rougemont et Buffon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
écologique, le 22/09/2026



Signature numérique 

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.